

4. Chaque Partie contractante encourage la tenue de consultations entre les autorités ou organismes compétents situés sur son territoire et les entreprises de transport aérien ou leurs organismes représentatifs qui utilisent les services et installations, et encourage les autorités ou organismes compétents à fournir à chaque usager d'aéroport, ou aux représentants ou associations des usagers d'aéroport, des renseignements sur les éléments servant de base à la détermination de la structure ou du niveau de toutes les redevances perçues dans chaque aéroport par les entités de gestion des aéroports, lesquels renseignements peuvent être nécessaires pour permettre un examen précis du caractère raisonnable des redevances conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Chaque Partie contractante encourage les autorités ou organismes compétents à informer les usagers, dans un délai raisonnable, de tout projet de modification des redevances d'usage, afin de permettre à ces autorités d'examiner les avis exprimés par les usagers avant la mise en œuvre des modifications.

5. Dans le cadre de la procédure de règlement des différends visée à l'article 22 (Règlement des différends), une Partie contractante n'est pas considérée comme ayant enfreint une disposition du présent article, sauf si: a) elle ne procède pas, dans un délai raisonnable, à un examen de la redevance ou pratique qui fait l'objet d'une plainte de l'autre Partie contractante; ou b) à la suite d'un tel examen, elle ne prend pas toutes les mesures en son pouvoir pour modifier toute redevance ou pratique incompatible avec le présent article.

ARTICLE 14

Capacité

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de bénéficier d'un accès équitable et égal à la fourniture des services convenus sur les routes spécifiées au présent accord.

2. Dans les limites de la capacité autorisée dans l'annexe, aucune Partie contractante n'impose unilatéralement de restrictions sur le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service ou la taille des aéronefs exploités par les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des services douaniers et autres services publics d'inspection, ou pour des raisons d'ordre technique ou d'exploitation dans des conditions uniformes conformes à l'article 15 de la Convention.

3. Les Parties contractantes peuvent, à l'occasion, convenir d'augmentations temporaires de la capacité des services convenus au-delà de la capacité autorisée dans le présent accord.

4. Les augmentations temporaires de la capacité qui sont établies conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article ne constituent pas une modification de la capacité autorisée. Toute modification de la capacité autorisée doit être convenue entre les Parties contractantes.